

REGLEMENT INTERIEUR

pris en tant qu'organisme de formation professionnelle par application des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur le Bâtonnier Jean-François DECOR, agissant en qualité de Président de l'Ecole Régionale des Avocats du Grand-Est (ERAGE), établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale et régi par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ayant son siège à STRASBOURG (67000) – 4, rue Brûlée a établi ainsi qu'il suit le Règlement Intérieur pris en application des articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du Travail, mais préalablement expose ce qui suit :

Conformément aux articles L.6352-3 et L.6352-4 du Code du Travail, tout organisme de formation doit établir un Règlement Intérieur applicable « aux stagiaires » au sens desdits articles du Code du Travail.

Afin d'éviter toute confusion entre la notion de stagiaire issue des articles du Code du Travail énoncés ci-dessus et la notion de stagiaire issue de l'article 62 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, sur le statut de « l'élève avocat », le terme stagiaire a été remplacé pour l'application des articles L.6352-3 et L.6353-4 du Code de Travail par le terme « participant ».

Aussi, le présent Règlement Intérieur pris en application des articles L.6352-3 et L.6352-4 du Code du Travail est distinct du règlement intérieur visé à l'article 48 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Ceci exposé, il est établi comme suit le Règlement Intérieur.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.6352-3 et L.6352-4 du Code du Travail, le présent Règlement Intérieur détermine :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- les règles applicables en matière de discipline et les droits des participants en cas de sanction ;

Il est consultable sur le site internet de l'ERAGE et est remis à chaque participant qui en fait la demande.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des personnes participant à une action de formation organisée par l'ERAGE en tant qu'organisme de formation professionnelle continue, quelles qu'en soient la nature et la durée, et quelles qu'en soit la qualité des participants, avocats ou non avocats.

Il s'applique dans le cadre des formations dispensées dans les locaux et dépendances relevant de l'ERAGE, étant précisé que lorsque la formation se déroule au sein d'un organisme tiers, les mesures spécifiques de santé et de sécurité applicables aux participants pendant cette formation sont celles du règlement intérieur de cet organisme tiers.

ARTICLE 3 - CARACTERE OBLIGATOIRE

Le Règlement Intérieur s'impose aux personnes définies à l'article précédent qui ont l'obligation d'appliquer et de respecter les règles qu'il instaure.

Il n'appelle aucune adhésion individuelle de leur part.

TITRE II – DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 4 – ACCES AUX LOCAUX / DEPENDANCES

Les entrées et sorties des participants s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet, notamment en respectant le plan de circulation affiché sur les panneaux réservés à cet effet lorsqu'il existe. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue non autorisée.

L'accès et le maintien des participants au sein des locaux / dépendances de l'ERAGE en dehors des horaires de formation ou des horaires autorisés expressément par la Direction de l'ERAGE sont interdits.

Il est interdit aux participants d'introduire ou de faciliter l'introduction dans les locaux / dépendances qui ne sont pas ouverts au public, de toute personne non autorisée par la Direction de l'ERAGE.

ARTICLE 5 – DUREE ET HORAIRES DE FORMATION – RETARDS

Les participants sont tenus :

- de respecter les horaires de formation ;
- de renseigner les documents destinés à la consignation de leur participation aux actions de formation (feuilles de présence notamment).

En cas d'absence prévisible à l'action de formation, le participant est tenu d'informer dès que possible le service administratif de l'ERAGE.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES INSTALLATIONS, LOCAUX ET MATERIEL

Le participant :

- doit tout mettre en œuvre pour conserver en bon état les matériels / outils qui lui sont confiés ou qui sont mis à sa disposition ;
- doit tout mettre en œuvre pour ne pas dégrader les locaux, matériels et outils ;
- ne doit pas procéder à des affichages en dehors des panneaux spécialement prévus à cet effet.

Il signale immédiatement au service administratif toute anomalie ou dysfonctionnement qu'il a constaté.

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT

Lorsqu'il se trouve en situation de suivi d'une action de formation et/ou dans les locaux de l'ERAGE, le participant doit :

- faire preuve de réserve, correction et politesse dans son comportement et ses propos, ce qui implique notamment le respect des libertés, des droits et de la dignité d'autrui ;
- porter une tenue vestimentaire adaptée à l'environnement et en tout état de cause respectueuse d'autrui.

ARTICLE 8 – HYGIENE

8.1. Repas – Boissons – Produits stupéfiants

Les repas doivent être pris dans les locaux affectés à cet effet.

Sauf autorisation ponctuelle de la Direction de l'ERAGE, l'introduction de boissons alcoolisées dans les locaux et dépendances de l'ERAGE est interdite.

Le participant a l'interdiction de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants pendant le temps et sur les lieux de déroulement de la formation.

S'agissant des traitements médicamenteux, le participant est invité à :

- signaler à son médecin traitant le type de formation suivie et ses contraintes lors de la prescription afin qu'il puisse être conscient de l'éventuelle incompatibilité du traitement prescrit avec le suivi de la formation occupée ;
- consulter systématiquement les notices afférentes aux produits médicamenteux pour prendre connaissance des contre-indications éventuelles avec le suivi de la formation et en cas de doute, solliciter l'avis de son médecin traitant.

8.2. Tabagisme - Cigarette électronique

Compte tenu de la réglementation en vigueur, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'ERAGE et de ses dépendances, à l'exception de la cour extérieure, à la condition expresse d'utiliser le(s) cendrier(s) mis à disposition à cet effet.

Il est interdit d'utiliser une cigarette électronique dans tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif.

ARTICLE 9 - SECURITE ET PREVENTION

9.1. Formation sur des sites extérieurs à l'ERAGE

Le participant doit systématiquement prendre connaissance des règlements en vigueur sur les lieux de formation extérieurs aux locaux de l'ERAGE et les respecter.

9.2. Situations conflictuelles

Le participant doit prévenir autant que possible la survenue de situations conflictuelles, que ce soit avec les autres participants, les intervenants ou les tiers.

En cas d'incident relationnel, il doit conserver son calme et cesser toute discussion pour rendre compte à la Direction de l'ERAGE qui prendra le relais pour tenter de comprendre et régler la difficulté.

9.3. Prévention et lutte contre l'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'ERAGE. Le participant doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le participant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours.

Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'ERAGE.

9.4. Accident

Le participant victime d'un accident survenu au cours de la formation ou à l'occasion du trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, doit déclarer dès que possible la situation en décrivant précisément les circonstances de l'accident au service administratif de l'ERAGE.

TITRE IV – MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 10 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

- Si le participant est un avocat : il est adressé un rapport au Bâtonnier du barreau dont il dépend, pour des suites disciplinaires éventuelles à donner
- Si le participant n'est pas un avocat : il est fait application des articles R.6352-3 et suivants du Code du travail

Par ailleurs, tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion temporaire des formations organisées par l'ERAGE.

ARTICLE 11 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

11.1. Information du participant

Aucune sanction ne peut être infligée au participant, ni aucun rapport adressé à son Bâtonnier, sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, y compris dans le cas d'un agissement considéré comme fautif qui a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat.

11.2. Convocation - Entretien

Lorsque le Président de l'ERAGE ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le participant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation.
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix

Au cours de l'entretien, le Président de l'ERAGE ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant.

11.3. Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet de notification écrite et motivée et est notifiée au participant par lettre recommandée ou remise contre décharge.

TITRE V – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le lendemain du jour de sa signature par le Président de l'ERAGE.

Fait à Strasbourg, le 09 décembre 2017.

Jean-François DECOR - Président